

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
EN TANT QU'ATELIER D'EXPÉRIMENTATION JURIDIQUE

1.

On sait qu'un véritable préjugé négatif à l'égard du droit international applicable dans les conflits armés a conduit à ce que ce chapitre classique (mais qui reste toujours, malheureusement, d'une brûlante actualité) du droit international public a été délaissé par de nombreux juristes convaincus que la guerre et l'emploi de la force dans les relations internationales (et intercommunautaires) sont à proscrire et non pas à régler. Voilà une attitude foncièrement irréaliste : le recours fréquent à la violence est en effet une donnée réelle et incontournable des relations internationales dont tout observateur des faits sociaux ne peut que prendre acte. Bien sûr, le juriste digne de ce nom se doit de dénoncer cette situation et de contribuer à ce que les normes internationales interdisant la menace et l'emploi de la force soient consolidées, développées et, surtout, effectivement respectées. Mais ce n'est qu'un simple acte de réalisme de constater que, tant que le phénomène observé existe, la nécessité d'une réglementation juridique le prenant en compte s'impose. Il s'agira bien évidemment d'une réglementation « minimaliste » et de « seconde ligne », dont le but essentiel sera de « limiter les dégâts » découlant de la violation (ou plutôt de l'inefficacité) des règles de « première ligne » ; il n'empêche qu'une telle réglementation s'avère d'autant plus indispensable que les « dégâts » dont il est question sont des souffrances humaines qu'il est impératif de réduire tant que faire se peut.

C'est là l'une des grandes leçons pouvant être tirées de l'œuvre admirable de Dietrich Schindler portant sur le droit international : œuvre de qualité, caractérisée par une grande rigueur scientifique et un réalisme sans faille. L'engagement de Dietrich Schindler pour la paix et les droits de l'homme s'est manifesté non seulement par ses écrits mais aussi par son action quotidienne à leur service, notamment au sein du C.I.C.R. Toutefois, son réalisme l'a poussé (et ceci sans la moindre contradiction) à se pencher constamment, tant dans l'enseignement que dans la recherche, sur le « *Kriegsvölkerrecht* », dont il est notoire qu'il est l'un des maîtres incontestés.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN TANT QU'ATELIER D'EXPÉRIMENTATION JURIDIQUE

Mais se préoccuper du droit de la guerre (et du droit international humanitaire en particulier) n'est pas seulement un acte de réalisme et ne répond pas exclusivement à un souci humanitaire : l'étude de ce chapitre du droit international se révèle en effet singulièrement enrichissante puisqu'elle permet de déceler certaines des tendances et des lignes directrices caractérisant l'ordre juridique international actuel. C'est que le droit international humanitaire a représenté, à notre sens, une sorte d'atelier d'expérimentation juridique au sein duquel ont été élaborés, voire mis véritablement à l'essai, des concepts qui ont ensuite été transférés dans d'autres domaines, en fonction des nécessités. En fait, ce droit, issu dès le début de la recherche continue et constamment renouvelée de compromis équilibrés entre les nécessités militaires et les exigences humanitaires (c'est-à-dire entre les raisons du pouvoir et les raisons de l'homme), a dû accorder une place pour la première fois vraiment significative – parmi les valeurs que les règles internationales protègent – à la solidarité et aux besoins humains, abstraction faite des sociétés politiques d'appartenance, ceci en tant que contre-poids par rapport aux besoins strictement politico-militaires des Etats (perçus comme de pures structures de pouvoir). On a ainsi été amené à esquisser et à mettre à l'épreuve des faits tout un faisceau d'idées novatrices auxquelles on a eu recours ensuite, au fur et à mesure que des logiques et des besoins similaires apparaissaient dans d'autres secteurs du droit international.

Le but de ces quelques notes est de passer rapidement en revue quelques-unes de ces idées-force, de façon à faire ressortir – grâce à la juxtaposition d'éléments par ailleurs connus¹ – cet aspect saisissant du droit humanitaire en tant que lieu d'expérimentation de conceptions nouvelles.

¹ S'agissant – comme nous sommes en train de le signaler – d'éléments connus, du moins pour la plupart, nous ne croyons pas nécessaire d'établir de références bibliographiques détaillées portant sur les diverses questions abordées par la suite. Bornons-nous à citer, parmi les études qui prennent spécialement en compte bon nombre de notions qui vont être évoquées, celles de Georges Abi-Saab, « The Specificities of Humanitarian Law », in Chr. Swinarski, *Etudes et Essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, en l'honneur de J. Pictet, Genève/La Haye, 1984, pp. 265 ss. et de Th. Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Oxford 1989.

Concernant la signification du principe suivant lequel les Etats doivent « respecter et faire respecter » le droit humanitaire en toutes circonstances, voir l'étude du présent auteur et de L. Boisson de Chazournes, « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in Chr. Swinarski, *op. cit.*, pp. 17 ss.

Pour certains des profils concernant la responsabilité, voir notre cours sur : « L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *Recueil de cours* (Académie de droit international, La Haye), p. 189 (1984-VI), pp. 7 ss.